



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.6/42/L.17
23 novembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session
SIXIÈME COMMISSION
Point 135 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX
DE SA TRENTE-NEUVIÈME SESSION

Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie,
Canada, Cap-Vert, Egypte, Ethiopie, France, Grèce, Italie,
Japon, Jordanie, Maroc, Mexique, Nouvelle-Zélande,
Philippines, République démocratique allemande, Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Tunisie,
Venezuela, Viet Nam et Yougoslavie : projet de résolution

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux
de sa trente-neuvième session

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission internationale sur les travaux de sa
trente-neuvième session 1/,

Soulignant la nécessité de poursuivre le développement progressif du droit
international et sa codification pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre
les buts et d'appliquer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et
dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les
relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des
Nations Unies 2/ et pour donner une importance accrue au rôle qu'il joue dans les
relations entre Etats,

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session,
Supplément No 10 (A/42/10).

2/ Résolution 2625 (XXV), annexe.

Consciente qu'il importe de renvoyer les questions juridiques et d'élaboration de textes à la Sixième Commission, y compris des sujets dont pourrait être saisie la Commission du droit international, et de permettre à la Sixième Commission et à la Commission du droit international de contribuer davantage encore au développement progressif du droit international et à sa codification,

Rappelant la nécessité de poursuivre l'étude des questions de droit international qui, compte tenu de l'intérêt nouveau ou renouvelé qu'elles présentent pour la communauté internationale contemporaine, peuvent offrir un terrain propice pour le développement progressif et la codification du droit international et peuvent en conséquence être inscrites au futur programme de travail de la Commission du droit international,

Considérant que l'expérience a montré l'utilité de structurer le débat que la Sixième Commission consacre au rapport de la Commission du droit international de telle manière que l'attention puisse être concentrée sur chacune des grandes questions traitées dans le rapport, et que ce processus est facilité lorsque la Commission du droit international indique les questions spécifiques au sujet desquelles il est particulièrement intéressant pour la poursuite de ses travaux que les gouvernements expriment leurs vues;

1. Prend acte du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-neuvième session;

2. Exprime sa satisfaction à la Commission du droit international pour le travail qu'elle a accompli à cette session;

3. Recommande que la Commission du droit international, tenant compte des observations exprimées par les gouvernements, soit par écrit, soit oralement lors des débats à l'Assemblée générale, poursuive ses travaux sur les sujets inscrits à son programme en cours, en tenant compte du fait qu'il est souhaitable d'atteindre les buts indiqués au paragraphe 232 de son rapport;

4. Exprime sa satisfaction de la création, au sein de la Commission du droit international, dans le but d'accroître l'efficacité de ses travaux, du Groupe de travail sur les méthodes de travail, et des conclusions et intentions de la Commission concernant ses procédures et méthodes de travail, telles qu'elles sont énoncées aux paragraphes 224 à 249 de son rapport;

5. Prie la Commission du droit international :

a) De continuer à étudier la planification de ses activités pendant la durée du mandat de ses membres, eu égard au fait qu'il est souhaitable de faire avancer le plus possible l'élaboration des projets d'articles sur des sujets spécifiques;

b) De poursuivre l'examen de ses méthodes de travail sous tous leurs aspects, en ayant à l'esprit que le fait d'échelonner l'examen de certains sujets peut contribuer à la réalisation des buts mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus ainsi qu'à un examen plus efficace de son rapport par la Sixième Commission;

c) D'indiquer dans son rapport annuel, pour chaque sujet, les questions spécifiques à propos desquelles il serait particulièrement intéressant pour la poursuite de ses travaux que les gouvernements expriment leurs vues, soit à la Sixième Commission, soit sous forme écrite;

6. Recommande la poursuite des efforts visant à améliorer les modalités d'examen par la Sixième Commission du rapport de la Commission du droit international, en vue de fournir à la Commission du droit international des directives efficaces pour l'exécution de ses travaux, et à cette fin décide que la Sixième Commission tiendra des consultations au début de la quarante-troisième session de l'Assemblée générale, y compris en particulier des consultations sur la possibilité de créer un groupe de travail, dont la nature et le mandat devraient être déterminés, qui se réunirait pendant le débat sur le rapport de la Commission du droit international, pour permettre de concentrer le débat sur un ou plusieurs des sujets inscrits à l'ordre du jour de la Commission du droit international;

7. Prend note des observations de la Commission du droit international sur la question de la durée de sa session, qui figurent au paragraphe 243 de son rapport, et estime qu'étant donné les nécessités de l'oeuvre de développement progressif et de codification du droit international et l'ampleur et la complexité des questions inscrites à l'ordre du jour de la CDI, il est souhaitable de conserver aux sessions 3/ de cette commission leur durée habituelle;

8. Réaffirme ses précédentes décisions concernant le rôle accru de la Division de codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat ainsi que celles qui ont trait aux comptes rendus analytiques et autres documents de la Commission du droit international;

9. Prie instamment les gouvernements et, le cas échéant, les organisations internationales de répondre par écrit d'une manière aussi complète et rapide que possible aux demandes de la Commission du droit international tendant à ce que lui soient communiqués des commentaires, des observations et des réponses aux questionnaires ainsi que des éléments sur les sujets figurant à son programme de travail;

10. Prie en outre instamment les gouvernements d'accorder toute leur attention à la demande de la Commission du droit international, transmise par l'intermédiaire du Secrétaire général, tendant à ce que lui soient communiqués avant le 1er janvier 1988 des commentaires et des observations concernant les projets d'articles relatifs aux immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens 4/ ainsi qu'au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique 5/ adoptés en première lecture par la Commission;

3/ Voir résolution 3315 (XXIX), par. 5.

4/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No 10 (A/41/10), chap. II, sect. D.

5/ Ibid., chap. III, sect. D.

11. Prie le Secrétaire général de mettre à jour en temps opportun l'examen d'ensemble du droit international rédigé en 1971 6/ et de le mettre à la disposition de la Commission du droit international et de garder présent à l'esprit le fait qu'il serait souhaitable de le mettre à jour par la suite tous les cinq ans;

12. Réitère le voeu que la Commission du droit international continue de renforcer sa coopération avec les organismes juridiques intergouvernementaux dont les travaux ont un intérêt pour le développement progressif du droit international et sa codification;

13. Exprime le voeu que des séminaires continuent d'être organisés à l'occasion des sessions de la Commission du droit international et qu'un nombre croissant de participants originaires des pays en développement se voient offrir la possibilité d'y assister, et demande aux Etats qui sont en mesure de le faire de verser les contributions volontaires qui sont nécessaires d'urgence pour l'organisation des séminaires;

14. Prie le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa quarante-deuxième session, au rapport de la Commission et d'établir et distribuer un résumé thématique de ces débats.

6/ Annuaire de la Commission du droit international, 1971, vol. II (Deuxième partie), publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.V.6 (Part II), document A/CN.4/245.